

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-066

du 26 septembre 1996

ADJAHOU François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des droits de la personne humaine
3. Défaut de preuve
4. Mesure d'instruction infructueuse
5. Non lieu à statuer.

La Cour, ne disposant d'aucun élément d'appréciation sur les allégations d'un requérant, ne peut statuer en l'état.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 1996 enregistrée à son Secrétariat le 08 juillet 1996 sous le numéro 2401, par laquelle Monsieur ADJAHOU François se plaint de ce que Monsieur ADJAHOU Téléspore a été victime de violation des droits de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur ADJAHOU François expose que Monsieur ADJAHOU Téléspore a été arrêté et amené au commissariat de Ganhi ; qu'il y a été victime de coups et blessures ; que la détention et les traitements qui lui ont été infligés violent la Constitution en ses articles 17 et 18 ;

Considérant que le requérant n'a précisé ni la date, ni la durée de la détention ; qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations ; que la mesure d'instruction ordonnée depuis le 15 juillet 1996, sur ces points est restée sans suite ; qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur ADJAHOU François et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON